



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral du 4 août 2023  
portant interdiction de circulation de tous véhicules, fourgons, poids lourds  
susceptibles de transporter du matériel de son à destination d'un événement festif  
pouvant rassembler un nombre important de personnes**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique chargé des transports et du Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Tarn ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 4 août et le lundi 7 août 2023 dans le département du Tarn ;

**Considérant** que ce ou ces rassemblements n'ont pas fait l'objet de la déclaration préalable en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et sont susceptibles de contribuer à des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels événements, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** que ces rassemblements font l'objet d'un arrêté préfectoral daté de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Tarn ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation de tous véhicules, fourgons, poids-lourds est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Tarn pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateur, et cela à compter du **vendredi 4 août 2023 à 19h00 jusqu'au lundi 7 août 2023 à 08h00**.

**Article 2** - Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 3** – Le sous-préfet de Castres, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale et la Commissaire Divisionnaire, Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République ainsi qu'à l'ensemble des maires du département.

Fait à Albi, le 04 août 2023

François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).